



Décision de radiodiffusion CRTC 2016-249

Version PDF

Références : Demandes de la Partie 1 affichées les 25, 26, 27 et 28 janvier 2016

Ottawa, le 29 juin 2016

Divers titulaires

Diverses localités dans l'ensemble du Canada

Les numéros des demandes sont énoncés dans la décision.

Diverses stations de radio – Prorogation de la date limite pour la mise en œuvre des messages d'alerte en cas d'urgence

*Le Conseil **approuve** les demandes des titulaires énumérés dans la présente décision en vue de proroger au 31 mars 2017 la date limite de mise en œuvre des alertes en cas d'urgence.*

*Le Conseil **refuse** la demande de KCVI Educational Radio Station Incorporated en vue d'exempter sa station de radio communautaire CKVI-FM de l'obligation de diffuser des alertes d'urgence. Il proroge cependant au 31 mars 2017 la date limite de la mise en œuvre de ces messages pour CKVI-FM.*

Historique

1. Dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2014-444, le Conseil a modifié plusieurs règlements, conditions de licence normalisées et ordonnances d'exemption afin d'obliger les entreprises de radiodiffusion à distribuer les messages d'alertes en cas d'urgence. Cette politique était le point culminant d'un processus public portant sur l'examen de la nécessité d'une intervention réglementaire destinée à s'assurer que les radiodiffuseurs diffusent au grand public les alertes entrées dans le système d'agrégation et de dissémination national d'alertes (ADNA) – un système intégré au système global appelé Système national d'alertes au public (SNAP) du Canada.
2. Les obligations des radiodiffuseurs autorisés à cet égard sont énoncées à l'article 16 du *Règlement de 1986 sur la radio* (le Règlement). Le Règlement prévoit que la majorité des radiodiffuseurs devaient participer au système à la date du 31 mars 2015, tandis que les entreprises de radio de campus, de radio communautaire et de radio autochtone devaient le faire avant le 31 mars 2016.
3. La grande majorité des radiodiffuseurs et des entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR) ont mis en place des mesures d'alertes d'urgence qui rendront la vie des Canadiens plus sécuritaire.
4. L'objectif du cadre d'alerte en cas d'urgence énoncé dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2014-444 est de veiller à ce que les messages d'alerte rejoignent le

plus grand nombre possible de Canadiens. Dans cette politique, le Conseil a indiqué que la pleine participation de l'industrie de la radiodiffusion est importante afin que le SNAP protège et avertisse efficacement les Canadiens. Le Conseil estime donc que toute demande visant à retarder la mise en œuvre du système d'alertes devrait s'appuyer sur de solides arguments et s'accompagner d'un plan visant à respecter toute nouvelle date butoir.

Demandes de prorogation

5. Le Conseil a reçu des titulaires énumérés dans le tableau ci-dessous des demandes de prorogation au 31 mars 2017 pour la mise en œuvre du système d'alarme pour les stations de radio suivantes :

Titulaire	Indicatif d'appel, lieu et numéro de la demande	Type de station
Radio Waterloo Inc. (Radio Waterloo)	CKMS-FM Waterloo (Ontario) 2016-0081-7	Campus
Radio CFXU Club	CFXU-FM Antigonish (Nouvelle-Écosse) 2016-0085-9	Campus
Nakusp Community Radio Society (Nakusp)	CJHQ-FM Nakusp (Colombie-Britannique) 2016-0079-2	Communautaire
WhiStle Community Radio (WhiStle)	CIWS-FM Whitchurch-Stouffville (Ontario) 2016-0102-1	Communautaire
Cowichan Valley Community Radio Society (Cowichan)	CICV-FM Lake Cowichan (Colombie-Britannique) 2016-0103-9	Communautaire
Homegrown Community Radio	CHCR-FM Killaloe (Ontario) 2016-0106-3	Communautaire
Radio Malaspina Society	CHLY-FM Nanaimo (Colombie-Britannique) 2016-0110-5	Campus

6. Les sept titulaires indiquent qu'à l'heure actuelle, ils n'ont pas les moyens financiers d'acheter l'équipement automatisé indispensable à la distribution des alertes d'urgence et craignent que l'achat de cet équipement ne les empêche de continuer à diffuser. Ils ajoutent que le budget annuel qui est le leur en tant qu'organismes sans but lucratif n'autorise que des dépenses essentielles et ne donne pas accès à des fonds discrétionnaires qui pourraient être investis dans l'achat d'un nouvel équipement.
7. Les titulaires déclarent qu'ils ont demandé une évaluation des coûts à différents vendeurs et repéré la proposition la moins chère, mais que leurs efforts de levées de fonds pour l'année de radiodiffusion 2014-2015 n'ont pas donné les résultats escomptés. Toutefois, ils se montrent optimistes pour l'année de radiodiffusion 2015-2016 et pensent que leurs efforts devraient leur permettre d'obtenir le financement nécessaire à l'achat de l'équipement automatisé indispensable à la distribution des messages d'alertes d'urgence.

8. Jusqu'à ce que cet équipement soit acheté et installé, les titulaires précisent qu'ils diffuseront régulièrement des annonces d'intérêt général pour aviser leurs auditeurs qu'ils peuvent syntoniser une autre station locale qui respecte les exigences réglementaires pour obtenir des renseignements supplémentaires en cas d'urgence.
9. Dans sa demande, Cowichan, titulaire de CICV-FM, indique que ses animateurs diffusent régulièrement en direct des avertissements en cas d'alerte dès qu'ils entendent parler de quelque chose. WhiStle fait également valoir que CIWS-FM a déjà un système qui lui permet d'avertir ses auditeurs en cas d'orage et de pluie verglaçante. Quant aux autres titulaires, ils précisent qu'ils ont des ententes avec les services de police ou d'incendie ou avec d'autres stations de radio et de télévision locales qui diffusent des messages d'alerte, ce qui leur permet d'être avertis de toute urgence locale et de relayer ces informations à leurs auditeurs.

Demande d'exemption

10. Le Conseil a également reçu une demande (2016-0095-8) de KCVI Educational Radio Station Incorporated (KCVI) en vue d'exempter sa station de radio communautaire CKVI-FM des exigences d'alerte énoncées dans le Règlement.
11. À l'instar des sept autres titulaires, KCVI affirme ne pas avoir les moyens d'acheter l'équipement nécessaire pour participer au SNAP et craint que les difficultés financières engendrées par une telle obligation ne mettent en péril sa capacité de diffuser. Le titulaire ajoute que l'obtention d'un délai ne lui permettrait pas plus d'acheter cet équipement. Étant donné que sa station fait partie du programme d'enseignement du Kingston Collegiate Vocational Institute, KCVI indique que toute campagne de financement ou proposition de subvention excéderait la capacité de ce programme et de ces membres qui totalise 1 enseignant et 20 étudiants bénévoles.
12. Dans sa demande, KCVI indique que CKVI-FM ne diffuse que du lundi au vendredi et de 8 h à 18 h car la station fait partie d'un programme d'enseignement secondaire. À ce titre, le titulaire estime que ses auditeurs ne se fieraient pas à la station pour obtenir des renseignements urgents ou opportuns en cas d'alerte. Cependant, le titulaire indique qu'il a l'intention de diffuser régulièrement des annonces de service public afin d'avertir ses auditeurs qu'ils peuvent obtenir des informations supplémentaires urgentes en syntonisant d'autres stations locales qui sont en conformité avec les exigences réglementaires.

Interventions

13. Le Conseil a reçu une intervention de l'Association nationale des radios étudiantes et communautaires (NCRA), un organisme qui représente 95 stations de radio membres sans but lucratif au Canada, dont les 8 qui sollicitent une exemption. Il a aussi reçu une intervention d'OpenBroadcaster, une entreprise qui offre des solutions de radiodiffusion pour distribuer des médias (y compris des alertes d'urgence) en direct et sur internet. Le dossier public de ces demandes est disponible sur le site web du Conseil, www.crtc.gc.ca.

14. La NCRA fait valoir que le Conseil devrait utiliser les critères suivants pour évaluer les demandes d'exemption ou d'assouplissement temporaire visant la participation au SNAP des radios de campus et des radios communautaires : les difficultés financières justifiées, l'absence d'avantages (p. ex. : la station peut renvoyer ses auditeurs vers les autres stations locales qui diffusent des messages d'alerte en cas d'urgence) et l'instauration de solutions de remplacement pour fournir des messages d'alerte en cas d'urgence. La NCRA fait valoir que ces critères maintiendraient un équilibre entre les objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion* en reconnaissant la vulnérabilité financière de certaines stations de radio de campus et stations communautaires tout en protégeant le public de l'existence ou de l'imminence de dangers.
15. La NCRA appuie les demandes pour une prorogation d'un an, ce qui laisserait aux sept stations qui ont déposé une telle requête le temps de se conformer. Elle appuie également la demande d'exemption de CKVI-FM qui doit composer avec d'importantes contraintes de personnel et de finances uniques en leur genre puisqu'elle est la seule station d'enseignement secondaire autorisée au Canada. La NCRA ajoute qu'il y a peu de chances que les auditeurs se fient à CKVI-FM pour obtenir des informations urgentes ou opportunes compte tenu de ses heures de radiodiffusion limitées.
16. Dans son intervention, OpenBroadcaster propose des solutions de remplacement à l'achat de l'équipement automatisé permettant aux radiodiffuseurs de recevoir et de diffuser les alertes d'urgence du système ADNA. OpenBroadcaster affirme notamment que les titulaires pourraient se prévaloir de l'une ou l'autre des solutions suivantes :
- utiliser un logiciel avec code source libre pouvant être installé sur un ordinateur d'occasion ou remis à neuf,
 - louer ou financer l'équipement,
 - un service d'alerte en cas d'urgence hébergé par une autre entreprise.

Répliques

17. Dans leurs répliques, tous les titulaires sauf Nakusp ont indiqué que les solutions de remplacement proposées par OpenBroadcaster ne satisfont pas à leurs besoins.
18. Les titulaires font valoir que la solution code source libre implique qu'ils doivent malgré tout acheter le matériel informatique et acquérir la compétence technique permettant d'installer et d'entretenir le système – un obstacle difficile étant donné leur manque de financement et d'expertise technique.
19. Ils signalent aussi que la solution location et financement n'est pas offerte dans le cas de l'équipement le moins cher.

20. Enfin, les titulaires font également valoir que les coûts d'un service d'alerte hébergé par une autre entreprise s'additionneraient au fil du temps, ce qui signifie que cette solution serait au total plus onéreuse qu'à première vue.

Analyse du Conseil

21. Dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2014-444, le Conseil a indiqué que les demandes de titulaires pour des conditions de licence leur accordant un allègement des obligations d'alertes d'urgence seraient examinées au cas par cas. De plus, le Conseil a conclu qu'il était prématuré d'établir un mécanisme formel d'allègement, puisqu'un tel mécanisme pourrait encourager des délais dans la participation de l'industrie au SNAP.
22. Dans la décision de radiodiffusion 2015-576, le Conseil a rappelé aux titulaires qu'ils devraient prendre le temps de tenter de régler leurs problèmes de financement, de technologie et de conformité avant de solliciter des exemptions spécifiques aux exigences d'alerte d'urgence. De plus, il a indiqué que ces demandes devraient être justifiées par un argumentaire détaillé et probant, et être accompagnées par la preuve des actions concrètes prises pour atteindre la conformité avec ces exigences.
23. Les titulaires ont fourni dans leurs demandes une preuve détaillée et probante de leurs difficultés financières et ils ont détaillé les obstacles à surmonter pour acheter l'équipement permettant de participer au SNAP. Les sept stations qui demandent des délais ont fourni un plan d'achat et d'installation de l'équipement d'alerte d'ici le 31 mars 2017. Plus précisément, ils ont identifié des efforts de financement et des demandes de subventions.
24. Les titulaires ont fourni la preuve qu'ils avaient examiné les mesures susceptibles de les aider à se conformer à leurs obligations d'alertes d'urgence. Ils ont notamment communiqué avec des vendeurs d'équipement pour obtenir des estimations et cherché d'autres moyens de relayer les alertes à leurs auditeurs.
25. KCVI a fourni une preuve semblable à celle des sept autres titulaires à l'égard des difficultés financières. Tout comme les autres stations, il a également obtenu des estimations de vendeurs d'équipement d'alertes d'urgence. Cependant, il n'a pas remis d'autres preuves afin de justifier entièrement une exemption de participer au SNAP.
26. Le Conseil estime que KCVI doit continuer à chercher des moyens de se conformer aux exigences d'alertes d'urgence énoncées dans le Règlement, par exemple approcher d'autres stations de campus et stations communautaire qui sont dans une situation financière semblable à la sienne et qui ont mis en place un système d'alertes en cas d'urgence.

Conclusion

27. Compte tenu de tout ce qui précède, le Conseil **approuve** les demandes des titulaires énumérés dans le tableau ci-dessus en vue de proroger jusqu'au 31 mars 2017 la date butoir de mise en œuvre de la participation au SNAP de leurs entreprises de programmation de radio citées ci-dessus.
28. De plus, le Conseil **refuse** la demande de KCVI Educational Radio Station Incorporated en vue d'exempter sa station CKVI-FM des exigences d'alertes en cas d'urgence. Toutefois, le Conseil proroge jusqu'au 31 mars 2017 la date butoir de la participation de CKVI-FM au SNAP. Le Conseil s'attend à ce que KCVI utilise le délai accordé par la présente prorogation pour examiner d'autres solutions de financement et déterminer les mesures à prendre pour assurer sa conformité aux exigences à ce titre.

Secrétaire générale

Documents connexes

- *CFOI-FM Québec et son émetteur CFOI-FM-1 Saint-Jérôme – Prorogation de la date butoir pour la mise en œuvre des messages d'alerte en cas d'urgence*, décision de radiodiffusion CRTC 2015-576, 22 décembre 2015
- *Modifications à divers règlements, aux conditions de licence normalisées des entreprises de vidéo sur demande et à certaines ordonnances d'exemption – Règles encadrant la distribution obligatoire de messages d'alerte en cas d'urgence*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2014-444 et ordonnances de radiodiffusion CRTC 2014-445, 2014-446, 2014-447 et 2014-448, 29 août 2014
- *Météomédia/The Weather Network – Renouvellement de licence et prolongation de la distribution obligatoire du service*, décision de radiodiffusion CRTC 2011-438, 22 juillet 2011

**La présente décision doit être annexée à chaque licence.*